

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du jeudi 2 mai 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Guy Michelier – Francis Pascuito – Gilles Phocas**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan – M. Alain Crach – Yves Kervennal – Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 29 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

VIL. MAGUELONE 1 / ASPTT MONTPELLIER 2

28090358 – Challenge Maurice Balsan – ½ finale du 21 avril 2024

Demande d'évocation de l'AS VILLENEUVOISE sur la participation d'une joueuse de l'ASPTT MONTPELLIER 2 pour suspicion de fraude sur identité.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. F, licence n°, Arbitre central de la rencontre ;
- M. A, licence n°, Dirigeant Responsable de ASPTT MONTPELLIER 2 ;
- Mme P, licence n°, Capitaine de ASPTT MONTPELLIER 2 ;
- Mme D, licence n°, Joueuse de ASPTT MONTPELLIER ;
- M. X, licence n°, Président de ASPTT MONTPELLIER ;
- Mme V, licence n°, Educatrice de VIL. MAGUELONE 1 ;
- Mme B, licence n°, Capitaine de VIL. MAGUELONE 1,
- M. W, licence n°, Président de U.S. VILLENEUVOISE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Rappel des faits :

Demande d'évocation de U.S. VILLENEUVOISE sur la participation à la rencontre de la joueuse Mme D de VIL. MAGUELONE 1 sous une fausse identité.

1) Sur la demande d'évocation :

Les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. autorisent le recours à l'évocation, notamment, en cas de d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements. Il ressort de l'article 207 des

Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement **qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration** ».*

2) Procédure disciplinaire :

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, arbitre central de la rencontre, que le contrôle des licences s'est déroulé comme à son habitude à savoir qu' il a expliqué qu'à l'appel du numéro, les joueuses devaient se présenter,

La photo qui a été transmise est bien issue de la rencontre,

La joueuse de ASPTT MONTPELLIER 2 présente sur la photo est la joueuse qui s'est présentée sous les nom et prénom inscrits sur la FMI.

L'identité et la photo ne l'ont pas choquées plus que cela,

Il ressort de l'audition de M. X, Président de ASPTT MONTPELLIER, qu'il ne cautionne absolument pas ce qu'il s'est passé,

Le Président est depuis très longtemps dans le monde du football et il arrive à saturation,

S'il avait eu cette information avant la rencontre, cette audition n'aurait pas eu lieu,

Le Président sait qu'il est responsable moralement,

Il a appris la supercherie lorsqu'il a reçu la notification de mise en instruction du dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 2, qu'il confirme qu'Elisa GEST n'a pas participé à la rencontre,

La joueuse portant le maillot n°2 était D qui a joué sous une autre licence,

L'éducateur est seul décisionnaire de cette action,

Mme P, capitaine de ASPTT MONTPELLIER 2, ne souhaitait pas que l'éducateur prenne cette décision,

L'éducateur n'avait pas conscience des grosses conséquences que cela pouvait engendrer,

Il ressort du rapport et de l'audition de Mme P, capitaine de ASPTT MONTPELLIER 2, qu' D a bien participé à la rencontre en lieu et place de ELISA GEST,

Il est juste que la joueuse était capitaine lors de cette rencontre et au courant de la supercherie réalisée au moment de signer la feuille de match,

En revanche, elle tient à dire qu'elle était totalement contre,

La joueuse en question n'était pas prévue et présente au moment de la convocation de l'équipe,

La capitaine est arrivée tard au stade, les filles étaient déjà prêtes et la feuille de match déjà remplie,

Elle a découvert à ce moment là la joueuse présente pour remplacer une joueuse absente,

Elle a contesté le choix et la décision prise mais elle est désignée capitaine uniquement compte tenu de son ancienneté au club,

Son avis n'a pas été écouté,

Les décisions ont été prises sans son accord et elle n'avait pas son mot à dire là-dessus,

Il ressort du rapport de Mme D, joueuse de ASPTT MONTPELLIER, qu'elle présente ses excuses au club adverse, à son club ainsi qu'au District de l'Hérault de Football pour cet acte dont elle n'a pas mesuré les pleines conséquences qu'il pouvait entraîner,

Elle n'était pas convoquée pour cette rencontre car elle avait participé à la rencontre ASPTT MONTPELLIER 1 / MHSC 2 du 6 avril 2024,

Elle a été contacté le jour même à 11h30 pour venir aider l'équipe réserve qui se retrouvait à 8 joueuses dont 1 blessée,

Elle a accepté de participer à la rencontre dans une démarche collective pensant aider son équipe à ne pas se retrouver en infériorité numérique sur le terrain,

Elle a fait une grave erreur dont elle n'a absolument pas mesuré l'ampleur et elle présente aux personnes concernées ses plus profondes excuses,

Elle assure que la capitaine de son équipe était contre,

Les seuls responsables sont M. A et elle-même,

Il ressort du rapport de Mme Q, joueuse licenciée à ASPTT MONTPELLIER, qu'elle n'a pas participé à la rencontre avec ASPTT MONTPELLIER 2,
Elle ne va plus aux entraînements depuis février,
Elle n'a donc plus de liens avec ce club depuis,

Il ressort de l'audition de M. W qu'il ne tolère pas toute forme de tricherie mais qu'il salue et estime louable le fait de reconnaître ses erreurs,

Jugeant en première instance,

Aux termes des auditions de ce jour, il ne fait aucun doute que Mme D a joué sous l'identité de Mme Elisa GEST la rencontre citée en objet,

La joueuse a participé à cette rencontre sous l'identité d'une autre car elle avait joué le dernier match de l'équipe supérieure qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et donc ne pouvait être inscrite sur la FMI sous son vrai nom,

En signant la FMI, Mme P, capitaine de ASPTT MONTPELLIER 2, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées,

Concernant M. A, dirigeant responsable de ASPTT MONTPELLIER, il reconnaît être à l'origine de la manœuvre frauduleuse alors qu'il est en charge de la gestion de l'équipe,

Enfin, la Commission rappelle à M. X, Président de ASPTT MONTPELLIER, qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club. Ces faits, d'une particulière gravité, ne sauraient être tolérés dans le football, d'autant plus qu'une FMI fait office de procès-verbal d'une rencontre,

Il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- De l'article 150.1 que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel
- de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement **qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration*** ».
- de l'article 4 du Règlement Disciplinaire que peuvent être prononcées :
 - à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires ci-après : l'amende, la perte d'un match par pénalité, l'interdiction d'engagement d'une équipe dans une compétition
 - à l'égard d'une personne physique, la suspension,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit,

- **Donner match perdu par pénalité à ASPTT MONTPELLIER 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.),**
- **Infliger à M. A, licence n°, Dirigeant responsable de ASPTT MONTPELLIER 2, une suspension de 12 mois ferme à dater du lundi 6 mai 2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.),**
- **Infliger à Mme D, licence n°, joueuse de ASPTT MONTPELLIER 2, une suspension ferme de 6 mois + 6 mois avec sursis à dater du lundi 6 mai 2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.),**
- **Infliger à Mme P, licence n°, capitaine de ASPTT MONTPELLIER 2, une suspension de 6 mois avec sursis à dater du lundi 6 mai 2024 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.),**
- **Porter au débit de ASPTT MONTPELLIER les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022)**
- **Infliger une amende de 250 € au club de ASPTT MONTPELLIER (article 207 des Règlements généraux de la F.F.F.),**
- **Porter au débit de ASPTT MONTPELLIER (503349) les frais de déplacement, soit 36 €, de l'arbitre central pour l'audition du 2 mai 2024.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Prochaine réunion le lundi 6 mai 2024.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier